

PRESENTATION DU SYSTEME DE JUSTICE DE LA REPUBLIQUE DE EL SALVADOR.

Le Système de justice de la République de El Salvador

L'organisation politique et juridique de la République de El Salvador se fonde de la Constitution de la République de 1983 selon laquelle El Salvador est un État souverain, et cette souveraineté réside dans le peuple qui l'exerce sous la forme et dans les limites que la Constitution elle-même ordonne.

Le Gouvernement de El Salvador est de caractère républicain, démocratique, et représentatif. Le système politique est pluraliste, et il est exprimé à travers des partis politiques qui sont l'unique instrument pour l'exercice de la représentation du peuple au sein du Gouvernement. L'existence d'un parti unique officiel est incompatible avec le système démocratique et avec la forme de gouvernement établis dans la Constitution de la République.

Le pouvoir public émane du peuple et les organes du Gouvernement l'exercent de façon indépendante dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives qu'établit la Constitution en son Titre VI, et dans les autres lois de la République. En ce sens, les organes fondamentaux du Gouvernement sont le Pouvoir législatif, le Pouvoir exécutif et le Pouvoir judiciaire.

L'Organe législatif

Il est représenté par l'Assemblée législative qui est un corps collégial composé actuellement de 84 députés, élus par suffrage universel, pour un mandat de 3 ans, et peuvent réélus. Cet organe a sa base légale dans le Titre VI, Section première, Chapitre I de la Constitution de la République, spécifiquement des articles 121 à 149 de cet instrument. Tant ses fonctions que ses attributions sont complétées par le Règlement intérieur de l'Assemblée législative.

Il appartient fondamentalement à l'Assemblée législative de légiférer, et à cet effet, il lui appartient de décréter, d'interpréter authentiquement, les réformes et de déroger aux lois secondaires ; de ratifier les traités que conclut l'Exécutif avec d'autres États ou organisations internationales, ou de dénier leur ratification.

Il appartient aussi à l'organe législatif d'établir le Budget des rentrées et dépenses de l'administration publique et ses réformes ; de recevoir le serment constitutionnel, et de présider à l'investiture des citoyens qui doivent exercer la Présidence et la Vice-présidence de la République; d'élire par vote nominal et public les fonctionnaires suivants: le Président et les Magistrats de la Cour suprême de justice; le Président et les Magistrats du Tribunal suprême électoral; le Président et les Magistrats de la Cour des comptes de la République, et du Procureur

Général de la nation; du Procureur pour la défense des droits de l'homme, et des membres du Conseil national de la judicature ; de déclarer la guerre et de ratifier la paix sur la base des rapports que lui fournit l'Organe exécutif; d'accorder l'amnistie pour les délits politiques ou communs qui leur sont connexes, ou pour des délits de droit commun; de commuer une peine après en avoir informé la Cour suprême de justice; de suspendre et de rétablir les garanties constitutionnelles; d'interpeler les ministres ou les personnes exerçant ces fonctions; de recommander à la Présidence de la République la destitution des Ministres d'État.

L'Organe exécutif

Cet organe est composé du Président et du Vice-président de la République, des Ministres et Vice-ministres d'État et les fonctionnaires qui relèvent d'eux. Il est régi par le titre VI, Section première, Chapitre II de la Constitution de la République, plus précisément, des articles 150 à 171 de cet instrument. Tant ses fonctions que ses attributions sont complétées par le Règlement intérieur de l'Assemblée législative.

La durée du mandat présidentiel est de cinq ans non renouvelables. Le Président de la République est le Commandant général des Forces armées, comme le prescrit l'article 157 de la Constitution de la République.

La gestion des affaires publiques au sein de l'État salvadorien est confiée à plusieurs Secrétaires d'État qui sont répartis dans les différentes sphères de l'Administration. Chaque Secrétariat d'État est à la charge d'un Ministre qui exerce ses fonctions en collaboration avec un ou plusieurs Vice-ministres.

La Défense nationale et la sécurité publique sont attribuées à deux Ministères différents. La Sécurité publique est à la charge de la Police civile nationale, qui est un corps professionnel indépendant des Forces armées, et étranger à toute activité partisane. La police civile nationale exerce les fonctions de police urbaine et de police rurale qui garantissent l'ordre, la sécurité, et la tranquillité publique, ainsi que la collaboration avec le processus d'enquête en cas de délit, en s'attachant à la loi et en respectant strictement les droits de la personne.

Il y a un Conseil des ministres composé du Président et du Vice-président de la République ainsi que des Ministres d'État ou de ceux qui remplissent leurs fonctions. Ses fonctions et attributions sont régies par le Règlement interne de l'Organe exécutif, en son Chapitre IV, plus spécifiquement par les articles 21 à 27 de ce Règlement.

Les attributions et obligations du Président de la République sont, notamment, de respecter et de faire respecter la Constitution, les traités, les lois et autres dispositions légales ; de maintenir intacte la souveraineté de la République, ainsi que son intégrité territoriale; d'assurer l'harmonie sociale et de conserver la paix et la tranquillité internes, ainsi que la sécurité de la personne humaine en tant que membre de la société; de conclure des traités et des conventions internationaux, de les soumettre à l'Assemblée législative pour ratification et de veiller à leur application; de diriger les relations avec l'étranger; de sanctionner, de promulguer et de publier les lois et de les faire exécuter.

L'Organe judiciaire

Il est composé de la Cour suprême de justice, des tribunaux de deuxième instance et des autres tribunaux qu'établissent les lois secondaires. Cet organe se fonde sur le Titre VI, Section première, Chapitre III de la Constitution de la République, plus spécifiquement, sur les articles 172 à 190 de cet instrument. Tant ses fonctions que ses attributions sont complétées par la Loi organique judiciaire.

Il appartient exclusivement à l'Organe judiciaire de juger, et de faire exécuter les jugements en matière constitutionnelle, civile, pénale, commerciale, du travail, agraire, et contentieuse et

administrative, ainsi qu'en toute autre matière que détermine la loi. L'administration de la justice est gratuite.

Les Magistrats et les Juges, en ce qui a trait à l'exercice de la fonction juridictionnelle, sont indépendants, et sont subordonnés exclusivement à la Constitution et aux lois.

La Cour suprême de justice est composée de 15 Magistrats, dont l'un est le Président de la Cour, de la Chambre constitutionnelle, et de l'Organe judiciaire.

La Cour suprême a une Chambre constitutionnelle à laquelle il appartient de connaître des recours en inconstitutionnalité des lois, des décrets et règlements, des procès en amparo et Habeas Corpus, ainsi que des conflits entre l'Organe législatif et l'Organe exécutif, et de les résoudre.

Au nombre des attributions de la Cour suprême de justice, citons les suivantes: connaître des procès en Amparo; ordonner de donner cours aux demandes ou commissions rogatoires qui sont émises afin d'effectuer des démarches en dehors de l'État, et d'envoyer pour qu'elles soient complétées, celles qui proviennent d'autres pays, sans préjudice des dispositions des traités; ordonner l'extradition; accorder, conformément à la loi, la permission d'exécution des sentences prononcées par les tribunaux étrangers; veiller à l'administration cèle et fidèle de la justice, et nommer les Magistrats des Chambres de Deuxième instance ainsi que les juges.

Le Pouvoir judiciaire est exercé également à travers le **Conseil national de la judicature** qui est une institution indépendante chargée de proposer des candidats pour les postes de Magistrats à la Cour suprême de justice, de Magistrats des Chambres de deuxième instance, et de juges. Il lui appartient aussi d'organiser et de faire fonctionner l'École de formation judiciaire dont l'objet est d'assurer le perfectionnement et la formation professionnelle de juges et autres fonctionnaires judiciaires.

Outre les trois Organes de l'État, existe aussi le Ministère public, dont les attributions sont exercées par le Commissaire du Gouvernement, le Procureur général de la République, et le Procureur pour la défense des droits de la personne, qui sont élus pour un mandat de trois ans renouvelables. Cette entité est régie sous le titre VI, Section première, Chapitre IV de la Constitution de la République, plus spécifiquement, par les articles 191 à 194 de cet instrument.

Pour l'administration politique, le territoire de la République de El Salvador est divisé en 14 Départements, regroupés en trois zones géographiques: Zona occidentale, Zone Centrale, et Zone orientale, qui comprennent 39 Districts et 262 Municipalités. Les 14 Départements sont les suivants: Ahuachapán, Santa Ana, Sonsonate, Chalatenango, La Libertad, San Salvador (capitale du pays), Cuscatlán, La Paz, Cabañas, San Vicente, Usulután, San Miguel, Morazán, La Unión. Ces Départements sont dirigés par un Gouverneur, nommé par l'Organe exécutif et par l'administration locale. Les Départements, divisés en 262 Municipalités, sont régis par des Conseils composés d'un Maire, d'un Syndic, et d'au moins deux conseillers municipaux élus pour un mandat de trois ans renouvelables.